



**CENTRE RESSOURCES AUTISME
MIDI-PYRENEES**
Hôpital La Grave
Place Lange
TSA 60033
31059 TOULOUSE CEDEX 9
☎ 05.61.31.08.24
☎ 05.62.21.12.78
@ accueil@cra-mp.info
Site : www.cra-mp.info

*Guide d'informations pour les adultes atteints
d'autisme ou d'autres troubles envahissants du
développement et leur entourage.*

La MDPH et les dispositifs existants pour les personnes adultes

Pour tout renseignement :

accueil@cra-mp.info

Pour toute demande d'évaluation diagnostique et
fonctionnelle adolescent/adulte :

Laureline Carroussel,
Psychologue
l.carroussel@cra-mp.info



Avril 2011

Avril 2011

A paraître :

« Les associations de familles en Midi-Pyrénées et leurs actions en direction des personnes autistes et de leurs familles »

Déjà paru :

« La MDPH et les dispositifs existants pour l'enfance et l'adolescence »

Document validé par la Commission Régionale des Usagers du CRA MP.

A large rounded rectangular box with a green border and horizontal dotted lines inside, serving as a template for text.

A large rounded rectangular box with a green border and horizontal dashed lines inside, intended for notes or a table of contents.

Sommaire

- I- LA MDPH : UN LIEU UNIQUE D’ACCUEIL 5
- II- LES DIFFERENTES ETAPES POUR L’ELABORATION DE VOTRE DOSSIER MDPH 7
- III- VOTRE ROLE DANS L’ELABORATION DU PROJET DE VIE 8
- IV- L’EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE 9
- V- LE PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION 11
- VI- LA CDA : COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES 12
- VII- L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPE (AAH) 14
- VIII- LES COMPLEMENTS DE L’AAH 15
- IX- LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)..... 17
- X- L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES AVEC AUTISME ET AUTRE TED.....19
- XI- LES MESURES DE PROTECTION POUR LES MAJEURS VULNERABLES21
- XII- LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX ACCUEILLANT DES ADULTES AVEC AUTISME ET AUTRE TED.....24
- LISTE DES MDPH MIDI PYRENEES 28
- SIGLES..... 31

Les adultes avec autisme ou autres TED bénéficient des droits ouverts aux adultes handicapés par la loi du 11 février 2005. L'interlocuteur de la personne, de sa famille et/ou de son tuteur est la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH).

Vous même, votre famille ou votre tuteur pouvez solliciter la MDPH soit :

- lorsque qu'un diagnostic a été posé et que vous ne bénéficiez pas encore d'accompagnement,

-lorsque vous travaillez ou êtes en formation et que vous avez besoin d'aménagements spécifiques pour votre poste de travail,

- lorsque vous êtes accueilli en établissement ou service spécialisé à temps complet ou partiel,

- lorsque vous bénéficiez d'un suivi en libéral.



Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

I- La MDPH : un lieu unique d'accueil

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille : la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes avec autisme ou autres TED. Cependant, elle ne modifie pas l'attribution des aides et prestations versées par l'assurance maladie.

Lieu unique d'accueil, la Maison Départementale des Personnes Handicapées « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a sept missions principales :

- Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution ;
- Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap ;

- Elle assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap ;
- Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie ;
- Elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées ;
- Elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises ;
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle. Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

Votre rôle :



Si vous voulez bénéficier des aides proposées par la MDPH, il vous faut vous adresser directement à la MDPH de votre département. Elle vous remettra un dossier où vous pourrez exprimer vos attentes et vos besoins. Vous trouverez les coordonnées de la MDPH de votre département à la fin de ce livret.

Sigles

AAH : Allocation pour Adulte Handicapé

AGEFIPH : l'Association nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CDA : Commission des Droits et de l'Autonomie

CG : Conseil Général

EA : Entreprise Adaptée

ESAT : Etablissement ou Service d'Aide par le Travail

FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé

FAS : Foyer d'Accueil Spécialisé

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée

MDPH : Maison Départementale de la Personne Handicapée

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PPC : Plan Personnalisé de Compensation

RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

TARN

Maison départementale des personnes handicapées

34, route de Fauch

81000 Albi

Courriel : mdph.ds81@cg81.fr

Pôle Adultes

44, bd Maréchal Lannes

81000 Albi

☎ 05 63 43 32 40

📠 05 63 43 32 59

TARN ET GARONNE

Maison départementale des personnes handicapées

28, rue de la Banque

BP 783

82013 Montauban cedex

Pôle Adulte

☎ 05 63 91 77 50

📠 05 63 91 77 01

II- Les différentes étapes pour l'élaboration de votre dossier MDPH

1- La demande du dossier MDPH :

Pour faciliter vos démarches, un **formulaire unique** vous permet de faire différentes demandes : demande d'une allocation, d'un renouvellement, d'une orientation, d'aides relatives aux soins, aux loisirs, d'une carte (invalidité, stationnement), ou encore une demande relative à votre insertion professionnelle. Vous devez obligatoirement joindre à ce formulaire un **certificat médical** établi par votre médecin référent.

Ces deux documents (*cerfa*) sont disponibles dans chaque MDPH ou téléchargeables sur le site de la CNSA (www.cnsa.fr).

2- L'équipe pluridisciplinaire :

Elle élabore votre Plan Personnalisé de compensation (*cf p9*), à partir de votre projet de vie.

3- La Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées : (*cf p12*)

La CDA prend les décisions concernant les demandes de prestations et d'orientation que vous avez faites dans le cadre de votre projet de vie.

Votre rôle :



Tout au long de ces étapes, vous pouvez solliciter l'aide de votre médecin référent, d'une assistante de service social de secteur, de l'établissement ou du service qui vous accueille déjà ou de la MDPH.

Vous pouvez également prendre conseil et appui auprès des associations de familles de Midi-Pyrénées dont vous trouverez les coordonnées sur le site du CRA MP.

III- Votre rôle dans l'élaboration du projet de vie

Le **projet de vie** occupe une place importante dans le dossier à constituer pour la MDPH. Il permet à la MDPH de prendre en compte la singularité de votre situation.

Il vous permet de faire part de vos attentes, vos besoins et vos projets ainsi que des aides qui vous semblent nécessaires dans tous les domaines de votre vie : santé, logement, travail, formation, vie quotidienne etc...

Ce projet de vie doit permettre d'exprimer tous vos souhaits et prend en compte l'impact des troubles autistiques sur vous et votre entourage.

GERS

Maison départementale des personnes handicapées
12 rue Pelletier d'Oisy
32000 Auch

☎ 05 62 61 76 76

📠 05 62 61 76 67

N° vert : 0 800 32 31 30

@ mdpn32@mdph32.fr

Site: www.mdp32.fr

HAUTES-PYRENEES

Maison départementale des personnes handicapées
Place Ferré
65000 Tarbes

☎ 05 62 56 73 45

📠 05 62 56 73 46

@ mdph65@cg65.fr

LOT

Maison départementale des personnes handicapées
Cité sociale des Tabacs
304 rue Victor Hugo
46000 Cahors

☎ 05 65 53 51 40

📠 05 65 30 72 91

N° vert : 0 800 046 246

@ contact@mdph46.fr

Liste des MDPH en Midi-Pyrénées



ARIEGE

Maison départementale des personnes handicapées
Conseil Général
5-7 rue du Cap de la Ville, BP23
09001 Foix Cedex
☎ 05 61 02 08 04
📠 05 61 02 09 34
@ mdpsh09@mdpsh09.fr

AVEYRON

Maison départementale des personnes handicapées
Conseil Général
8 rue F. Mazenq
12000 Rodez
☎ 05 65 73 32 60
N° vert : 0 800 10 10 33
@ accueil@mdph12.fr
Site: www.mdph12.fr

HAUTE-GARONNE

Maison départementale des personnes handicapées
1, place Alphonse Jourdain
31000 Toulouse
N° vert: 0 800 31 01 31
Site: www.mdph31.fr

A noter :

Vous pouvez y présenter votre projet de soins. Cependant celui-ci doit être élaboré avec les équipes soignantes qui s'occupent de vous, l'équipe de la MDPH ne fait pas de proposition de soins.



Votre rôle :

Vous rédigez votre projet de vie avec l'aide de votre famille et/ou de votre tuteur si nécessaire.

N'hésitez pas à détailler votre quotidien. Il s'agit pour vous d'apporter des éléments de compréhension de votre situation au regard de vos troubles spécifiques. Les demandes doivent être accompagnées de devis pour justifier les différents frais.

IV- L'équipe pluridisciplinaire

A partir de votre projet de vie, une équipe pluridisciplinaire évalue vos besoins de compensation, la diminution de vos capacités et propose ensuite un plan personnalisé de compensation du handicap.

L'équipe pluridisciplinaire réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les

domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire, universitaire et de l'insertion professionnelle.

Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap quelle que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps.

Elle prépare les décisions de la Commission des Droits de l'Autonomie (CDA cf p12) : elle doit fournir à la CDA tous les éléments lui permettant de prendre ses décisions. Elle élabore donc pour chaque personne un projet de plan personnalisé de compensation de son handicap (PPC) qui sera soumis à la CDA.

Votre plan de compensation comprend deux volets :

- Le premier précise les **prestations** financières et matérielles destinées à compenser les frais liés aux troubles autistiques et à ses conséquences (allocations, aides,...) ;
- Le second propose éventuellement des **orientations** vers un établissement ou service spécialisé (FAM, MAS, SAMSAH...).

A noter :

Si vous rencontrez des difficultés particulières dans l'élaboration de votre projet de vie, **vous pouvez demander une évaluation diagnostique et fonctionnelle** (établie selon les recommandations



Votre rôle :

Chacun de ses services ou établissements propose des accueils temporaires et/ou à temps partiels et/ou complets, des hébergements individuels et/ou collectifs. Il est important que les modalités d'accueil et d'accompagnement proposées puissent être en cohérence avec votre projet de vie.

A noter :

Le CRA MP a créé une base de données sociales permettant de vous renseigner sur les différents établissements et services de la région accueillant des adultes avec autisme et autres TED. Celle-ci est consultable au centre de documentation du CRA MP.

Une base de données recensant les différents établissements et services sanitaires est en cours de réalisation. Elle sera consultable début 2012.

Les Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM) :

Ils peuvent accueillir des personnes avec autisme et autre TED. Ces personnes sont souvent plus autonomes que celles accueillies en MAS. Cependant leur dépendance les empêche d'avoir une activité professionnelle et leur impose de recourir à une tierce personne pour la plupart des actes de la vie quotidienne. Leur état de santé nécessite également une surveillance médicale et des soins constants.

Les Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS) :

Elles s'adressent aux adultes lourdement handicapés dont des personnes avec autisme et autre TED qui ne peuvent pas effectuer seuls les actes essentiels de la vie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale avec des soins constants.

de la Haute Autorité de santé) au CRA MP. Celle-ci viendra appuyer votre projet de vie.

Ce bilan est souvent effectué lors de moments clés (passage du dispositif enfant au dispositif adulte, nécessité d'un nouvel accompagnement...). Il a pour objectif de diagnostiquer mais aussi de donner des repères sur l'évolution de la personne et ses potentialités.

V- Le Plan Personnalisé de Compensation (PPC)

L'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) **élabore le Plan Personnalisé de Compensation (PPC) à partir d'une approche globale de votre situation**, de vos besoins et attentes, des évaluations menées et des difficultés rencontrées du fait de vos troubles autistiques.

L'équipe construit après échanges avec vous et/ou votre tuteur, ce plan personnalisé de compensation qui fait des propositions en réponse à des besoins qui peuvent être très divers : aides individuelles, hébergement, logement adapté, aide à la communication, formation, insertion ou orientation professionnelle, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé...

Il peut contenir des recommandations concernant :

- des prestations ;

- des orientations en établissement ou service ;
- des préconisations ou conseils.

Ce plan est élaboré à partir de vos **besoins et de vos aspirations** tels que vous les avez exprimés dans votre projet de vie. Il est **validé par la CDA**.

Votre rôle :



Le plan personnalisé de compensation vous est transmis pour avis. Vous pouvez alors formuler des observations. Puis, le plan proposé, auquel sont jointes vos observations éventuelles, est soumis à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour décision.

VI- La CDA : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

La CDA est la pièce maîtresse du dispositif. C'est elle qui prend les décisions relatives à vos prestations, votre accompagnement ou accueil en établissement et service si besoin.

A travers ces décisions, elle reconnaît aux personnes autistes et TED un droit à la compensation de leur handicap.

la réalisation de leur projet de vie dans une dynamique d'insertion sociale.

Les Etablissements ou Services d'Aide par le Travail (ESAT) :

La fonction première des ESAT est d'offrir un travail à des personnes handicapées dans un milieu protégé. Ils mettent en oeuvre et favorisent l'accès à des actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et de formation professionnelle, ainsi que des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale.

Les entreprises adaptées (EA) :

Les entreprises adaptées sont des entreprises à part entière, employant au moins 80% de travailleurs handicapés. Les personnes autistes embauchées sont orientées par la CDA et ont un statut de salarié.

Les Foyers d'Accueil Spécialisés (FAS) :

Ils peuvent être rattachés à des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ; Ils peuvent prendre en charge des adultes avec autisme et autre TED qui ont conservé une certaine autonomie dans les actes ordinaires de la vie, mais qui sont incapables d'exercer une activité professionnelle.

XII- Les établissements et services médico-sociaux accueillant des adultes avec autisme et autre TED

Pour être accueilli en établissement, vous avez besoin d'une notification d'orientation rédigée, dans le cadre de votre PPC, par la MDPH de votre département. Selon votre projet de vie, votre projet professionnel et selon l'aide dont vous avez besoin dans les actes de la vie quotidienne, vous serez alors orienté vers le service le plus adapté.

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) :

Ce sont des services qui accompagnent des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires : une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes de la vie quotidienne, un accompagnement social dans le milieu ordinaire et un apprentissage à l'autonomie.

Les Services d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) :

Les SAMSAH proposent un accompagnement médico-social adapté qui comporte également des prestations de soins. Ils ont pour vocation d'accompagner vers une plus grande autonomie de personnes adultes reconnues handicapées, vivant en milieu ordinaire. Il s'agit d'aider les personnes à

Composition et fonctionnement

La CDA comprend notamment des représentants :

- du conseil général ;
- des services de l'Etat ;
- des organismes de protection sociale ;
- des organisations syndicales ;
- des associations de parents d'élèves ;
- **des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives pour au moins un tiers de ses membres.**

Les décisions de la commission sont **motivées** et elles sont **notifiées** par le président de la CDA.

Votre rôle :



Si vous le souhaitez, vous pouvez être reçu par la CDA et être assisté par la personne de votre choix. Au vu du Plan Personnalisé de Compensation, la CDA prendra la décision finale d'aides et éventuellement d'orientation vers un établissement ou service.

Vous pouvez bénéficier de :

- **L'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH)** qui garantit un revenu minimum pour faire face aux dépenses de la vie courante ainsi que ses compléments ;
- **La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** qui a pour objectif de compenser tous les surcoûts liés à votre handicap.

VII- L'allocation adulte handicapé (AAH)

Principe

L'AAH est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées disposant de revenus modestes. Pour en bénéficier vous devez remplir certaines conditions de ressources, de résidence, d'âge et avoir un certain taux d'incapacité permanente.

Au 1^{er} janvier 2011, le montant de l'AAH s'élève à **711,95 €/mois**.

Cette allocation est versée par la CAF.

Votre rôle :

Vous devez faire la demande de cette allocation auprès de la MDPH de votre département. Pour plus d'informations concernant les conditions d'attribution, vous pouvez également consulter le site du service public (www.service-public.fr).



Votre rôle :

Vous pouvez être entendu lors de la procédure de mise sous protection par le juge des tutelles qui instruit votre dossier.

Vous continuerez à prendre les décisions concernant votre santé et votre logement, le tuteur n'ayant sur ces sujets qu'un rôle d'information et d'aide.

Où s'adresser ?

Le dossier de requête pour une demande de tutelle/curatelle est téléchargeable sur le site du tribunal d'instance de Toulouse :

www.ti-toulouse.justice.fr

La liste des médecins spécialistes est également disponible auprès du tribunal d'instance de Toulouse.

Pour tout renseignement, la Mairie de votre ville (au service de consultation gratuite des avocats), le Tribunal de grande instance de Toulouse (Au service de consultation gratuite des avocats), les avocats au Conseil national des barreaux (CNB), ainsi que la Maison de justice et du droit de votre secteur d'habitation peuvent vous appuyer dans vos démarches.

Le tuteur ou curateur exerçant votre mesure de protection :

Il est en priorité choisi au sein de votre famille. Compte tenu de l'évolution des formes de la famille aujourd'hui (divorces, familles recomposées, partenaires pacsés...), vous avez la possibilité de demander une co-tutelle/co-curatelle qui permettra à vos parents d'exercer en commun votre mesure de protection.

Les tuteurs et curateurs extérieurs à la famille (mandataires judiciaires) sont soumis à des règles communes de formation, de contrôle, d'évaluation et de rémunération. C'est à vous de subvenir, dans la mesure de vos moyens, aux frais occasionnés par votre protection. Si nécessaire, la rémunération des mandataires pourra être assurée par un financement public.

A noter :

Vous pouvez aussi bénéficier d'un Mandat de protection future. Il prévoit les modalités de votre éventuelle protection future, notamment en désignant à l'avance qui sera chargé de veiller sur vous et vos intérêts en cas de besoin. Cette possibilité s'ouvrira également à vos parents qui pourront ainsi organiser votre prise en charge lorsqu'ils ne seront plus en mesure de l'assumer eux-mêmes.

A noter :

Lorsque vous êtes en établissement, le montant maximum de votre AAH est maintenu les 60 premiers jours. Sauf exception, après cette période, **vous ne percevrez plus que 30% du montant mensuel de l'allocation, soit 213,59€.**

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'AAH est réformée. Vous pouvez cumuler intégralement vos revenus d'activité pendant 6 mois avec l'AAH. Si vous travaillez en milieu ordinaire, une déclaration trimestrielle de vos ressources est mise en place afin de garantir plus de réactivité à l'évolution de votre situation professionnelle.

VIII- Les compléments de l'AAH

Vous pourrez peut-être bénéficier :

- **d'un complément de ressources ou**
- **d'un autre complément appelé : majoration pour la vie autonome.**

Ces deux compléments **ne sont pas cumulables.** Pour en bénéficier **vous devez remplir certaines conditions** liées à votre taux d'incapacité, votre capacité de travail et vos conditions de logement.

Le complément de ressources

C'est une allocation forfaitaire de **179,31€/mois** qui s'ajoute à l'AAH pour constituer une garantie de ressources dans le but de compenser l'absence durable de revenus d'activité.

Ce complément est versé par la CAF. Vous devez en faire la demande auprès de la MDPH de votre département.

La majoration pour la vie autonome

Ce complément vous permet d'accéder plus facilement à un logement autonome et d'en assurer les dépenses. Son montant est de **104,77€/mois**.

Si vous remplissez ces conditions, ce complément d'allocation vous sera automatiquement attribué. Il est versé par la CAF.

A noter :

Lorsque vous êtes **en établissement de santé ou établissement médico-social**, ces deux compléments sont maintenus les 60 premiers jours puis, sauf exception, **ils seront suspendus**.

XI- Les mesures de protection pour les majeurs vulnérables

Vous êtes concerné par une mesure de protection :

Si vous ne pouvez pas exprimer votre volonté, si vous n'avez pas la notion d'argent et/ou n'êtes pas en mesure de gérer votre patrimoine et si vous avez besoin d'être assisté dans les démarches administratives quotidiennes, vous pouvez alors être considéré comme un majeur vulnérable.

La procédure de mise sous protection :

Vous-même ou votre famille pouvez saisir le juge des tutelles.

Vous remplissez un dossier de requête et joindre un certificat médical. Ce certificat médical, faisant état de l'altération de vos facultés, doit être rédigé par un médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

Après réception de votre dossier, le juge des tutelles définit la mesure de protection strictement adaptée à vos besoins.

Cette mesure est destinée à vous protéger personnellement et/ou protéger vos intérêts patrimoniaux. Elle sera révisée tous les 5 ans.

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) vous permet de bénéficier des mesures suivantes :

- une orientation par la CDA vers une entreprise adaptée, vers un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ;
- des stages de préformation professionnelle ou de rééducation professionnelle ;
- un soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi ;
- une mesure facilitant votre accès au travail dans le cadre de l'obligation d'emploi à laquelle sont soumis les employeurs du secteur privé et du secteur public ;
- des aides de l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).



Votre rôle :

Vous devez déposer une demande auprès de la MDPH de votre département. Après examen de votre dossier et échange avec vous et/ou votre tuteur, la qualité de travailleur handicapé est reconnue sur décision de la CDA.



Votre rôle :

Avant toute demande, vous devez vérifier que vous remplissez les conditions demandées. Pour plus d'informations concernant les conditions d'attribution, vous pouvez consulter le site du service public (www.service-public.fr), le site de la CAF (www.caf.fr) ou contacter directement la MDPH de votre département.

IX- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Cette prestation est attribuée sans conditions de ressources. Elle permet de financer les aides humaines et les frais visant à améliorer vie quotidienne.

Néanmoins, pour en bénéficier, vous devez avoir moins de 60 ans et il doit vous être reconnu :

- Une incapacité absolue d'effectuer seul une activité concernant :
 - La mobilité (*ex : besoin d'être accompagné lors des déplacements à l'extérieur*) ;
 - L'entretien personnel (*ex : besoin d'aide pour s'habiller, pour prendre son bain*) ;
 - La communication (*ex : besoin d'aide pour se faire comprendre*) ;

- La relation à autrui (*ex : besoin d'aide pour échanger de façon adaptée*) ;
- Tout autre acte de la vie quotidienne (*ex : besoin d'aide pour cuisiner, prendre son repas*).

- Ou bien d'éprouver une difficulté grave pour au moins deux de ces activités ci-dessus.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue, à partir d'un guide d'évaluation GEVA, votre niveau d'autonomie et votre capacité à accomplir, seul, les actes de la vie quotidienne.

Vous pouvez faire une demande de PCH concernant :

- **Des aides humaines :** recours à une tierce personne et/ou le statut d'aidant familial d'un des parents (*ex : recours à une aide à domicile,...*) ;
- **Des aides techniques :** tout équipement ou système acquis ou loué compensant la limitation d'activités due au handicap (*ex : outil informatique...*) ;
- **Des aides liées à l'aménagement de votre logement et de votre véhicule** (*ex : insonorisation de l'appartement, aménagement spécifique dans la chambre... ;*
- **Des aides spécifiques ou exceptionnelles :** Ce sont les autres dépenses permanentes, prévisibles, ou ponctuelles n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge déjà citée ci-dessus

(*ex : week-ends, séjours et vacances adaptés...*) ;

- **Des aides animalières :** Elles doivent être régulières et concourir à votre autonomie (*rarement demandées par les personnes avec autisme*).

La PCH est versée par le Conseil Général.



Votre rôle :

Lors de la rédaction de votre projet de vie, il est primordial que vous et votre famille puissiez détailler les difficultés que vous rencontrez dans la vie quotidienne afin d'obtenir une Prestation de compensation à la hauteur de vos besoins.

A noter :

Lorsque vous êtes accueilli en établissement pour adultes (tels que MAS ou FAM), vous pouvez bénéficier de la PCH notamment pour le retour au domicile des parents le week-end ou les vacances.

X- L'insertion professionnelle des personnes avec autisme et autre TED

Vous avez la possibilité d'être reconnu comme travailleur handicapé.